

Rép. n° : 2018/ 2769

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
DIVISION DE TOURNAI**

**JUGEMENT
AUDIENCE PUBLIQUE SUPPLEMENTAIRE DU
SIX JUILLET DEUX MILLE DIX-HUIT**

En cause de :

AL

*Partie demanderesse, comparissant en personne et assistée de Maître N.
CHEVALIER, avocat au barreau de Tournai ;*

Contre :

L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE, O.N.S.S., établissement public
institué par l'arrêté loi du 28 décembre 1944, immatriculé sous le numéro
d'entreprise 0206.731.645, dont le siège administratif est établi à 1060
Bruxelles, place Victor Horta, 11,

*Partie défenderesse, représentée par Maître M. WAIGNEIN loco Maître I.
BROUCKAERT, avocat au barreau de Tournai ;*

---==oOo==---

Le tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai,
après en avoir délibéré, prononce le jugement suivant :

Copie non signée adressée
pour information aux parties
en vertu des articles 792
(conseils) et 1052 (auditeur)
du Code judiciaire.

Exempt du droit d'expédition
(art. 280,2 C.E. - loi du
15/07/1970) le 10/07/2018

I. Procédure :

La procédure s'est déroulée en langue française, en application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Le tribunal a entendu les conseils des parties en leur plaidoirie à l'audience publique du 5 juin 2018 ainsi que Madame Valérie FLAMME, substitut de l'auditeur du travail, en son avis oral auquel il n'a pas été répliqué.

Le dossier sur base duquel le tribunal a statué contient les principaux éléments suivants :

- le recours reçu au greffe le 4 juillet 2017 ;
- le dossier d'information de l'auditorat du travail ;
- les convocations adressées aux parties en application de l'article 704 du Code judiciaire pour l'audience du 9 janvier 2018 ;
- l'ordonnance rendue le 6 février 2018 en application de l'article 747, § 2 al. 3 du Code judiciaire, fixant les dates d'échange des conclusions et l'audience de plaidoiries au 5 juin 2018 ;
- les conclusions de l'ONSS, entrées au greffe le 7 mars 2018 ;
- les conclusions de Mr A[] entrées au greffe le 4 avril 2018 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse de l'ONSS, entrées au greffe le 27 avril 2018 ;
- le dossier de pièces de l'ONSS, entré au greffe le 4 juin 2018 ;
- le dossier de pièces de Mr A[] , déposé à l'audience du 5 juin 2018 ;
- Les procès-verbaux d'audience publique.

II. Compétence & recevabilité :

Le tribunal est compétent pour connaître du recours.

Le recours est recevable, ayant été introduit dans les formes et délais légaux.

III. Décision litigieuse et demande des parties :

Par requête reçue au greffe le 4 juillet 2017, Mr A[] forme recours contre la décision prise par l'ONSS le 8 mai 2017 d'annuler son assujettissement au régime général de la sécurité sociale des travailleurs salariés pour la période s'étalant du 2^{ème} trimestre 2010 au 1^{er} trimestre 2017 inclus.

Il revendique en outre la condamnation de l'ONSS à des dommages et intérêts pour le préjudice subi suite à la décision de désassujettissement.

De son côté, l'ONSS considère que l'action engagée par Monsieur A est téméraire et vexatoire et estime que le demandeur doit être condamné à prendre en charge les frais et dépens de l'instance.

IV. Résumé des faits :

Monsieur A est né le 1971.

Il a été domicilié à de 2003 au mois de mars 2015 et est actuellement inscrit à :

Depuis son entrée sur le marché de l'emploi, il a toujours travaillé dans le secteur du bâtiment.

A compter du 16 novembre 1998, il a été reconnu en incapacité de travail par le médecin-conseil de l'Union Nationale des Mutualités Libres (en raison d'une neurotonite vestibulaire lui causant de graves vertiges et de problèmes au niveau du dos et des genoux) et a perçu des indemnités journalières.

Le 2 mai 2006, est constituée la SPRL FDM CONSTRUCTION. L'acte constitutif (pièce 8 dossier A reprend l'identité de 3 gérants : Madame Christelle S, Monsieur Frédéric G et Monsieur David S. Les 100 parts sociales sont réparties comme suit : 50 pour S Christelle, 25 pour les deux autres fondateurs.

Le siège social est fixé à (l'adresse correspondait à l'époque au domicile de Monsieur A).

A la date du 31 janvier 2007, Monsieur A est repris dans le répertoire du personnel de la SPRL FDM CONSTRUCTION.

Par décision du 5 février 2007 (pièce 1 dossier A), Monsieur A est autorisé par le médecin conseil de sa mutuelle à exercer une activité professionnelle salariée à partir du 7 février 2007 dans des limites bien déterminées.

A la date du 17 octobre 2007, Monsieur G démissionne de son poste de gérant (pièce 9 dossier A), cède ses parts à Madame S et est engagé par la société comme salarié (il sera occupé du 19 octobre 2007 au 11 août 2008 puis du 7 octobre 2013 au 13 mai 2014) (relevé DIMONA - pièce 35 ter dossier A).

Le 4 décembre 2008, est souscrit (par erreur selon Monsieur A) une police d'assurance décès (pièce 18 dossier A) par la « SA FDM CONSTRUCTION » sur la tête de A qui prévoit le paiement d'un capital en cas de décès dans un délai de 10 ans. L'erreur ne semble avoir été détectée qu'en 2015 (mail du courtier - pièce 19 dossier A).

En date du 6 avril 2010, Monsieur A rachète les 75 parts sociales de Madame S.

Le 12 août 2010, un acte est passé par Maître Emmanuel GHORAIN, notaire de résidence à PERUWELZ, aux termes duquel Madame Christelle S (qui a entretemps déménagé dans l'immeuble de Monsieur A), en sa qualité de gérant statutaire de la SPRL F.D.M. CONSTRUCTION, constitue pour mandataire général, Monsieur A (pièce 15 dossier A).

Cet acte prévoit notamment que le mandataire reçoit notamment pouvoir :
-d'accomplir tous actes d'administration et de disposition à titre onéreux concernant les biens actuels et futurs de la partie mandante ;
-d'assister à toutes assemblées de sociétés et de prendre part aux délibérations.

A la date du 7 novembre 2012, Monsieur S démissionne de son poste de gérant (pièce 10 dossier A). Il est engagé comme salarié de l'entreprise à compter du 12 novembre 2012.

En 2014, Monsieur A introduit successivement plusieurs demandes visant à être autorisé à exercer la fonction de gérant de la SPRL FDM CONSTRUCTION. Toutes les demandes seront rejetées par le médecin-conseil de l'UNML.

Le 30 avril 2014, Madame S rachète 75 parts sociales à Monsieur A et devient ainsi propriétaire de la totalité du capital social (pièce 16 bis dossier A).

Courant 2015, le service de contrôle de l'INAMI ouvre une enquête sur l'activité exercée par Monsieur A depuis la reconnaissance de son incapacité de travail.

L'enquête sera menée par plusieurs inspecteurs sociaux, dont Monsieur R, avec lequel Monsieur A aurait eu un différend (tandis que l'intéressé ne conteste pas s'être rendu personnellement au domicile privé de l'inspecteur pour obtenir des explications).

L'audition de Monsieur A : sera réalisée par le contrôleur social en date du 27 mars 2015 (pièce 21 dossier A).

En préambule, l'intéressé signale qu'il répond à la convocation reçue, qu'il a consulté son avocat, qu'il accepte de répondre aux questions concernant la société FDM CONSTRUCTION et que les questions posées (Q) et les réponses données (R) seront actées dans les termes utilisés.

L'audition démarre comme suit :

« Q : Quel est votre numéro de GSM ?

R : le seul numéro de GSM est le numéro de l'entreprise : . Je possède un deuxième GSM mais je ne retrouve pas le code PIN. ».

Par la suite, Monsieur A va expliquer que son implication dans l'entreprise est limitée dans le temps (2 heures par jour) et cantonnée à des tâches purement administratives (en exécution de décisions prises par Madame S(ou Monsieur S().

Il refuse par ailleurs de répondre aux questions suivantes :

- participez-vous aux assemblées générales de la société ?
- qui signe les déclarations à l'impôt des sociétés ?

L'audition de Madame Christelle S(sera réalisée par le même contrôleur social en date du 22 mai 2015 (pièce 22 dossier A).

En préambule, Madame S(signale qu'elle se présente sur convocation, qu'elle a consulté son avocat, qu'elle accepte de répondre aux questions concernant la société FDM CONSTRUCTION et que les questions posées et les réponses données seront actées dans les termes utilisés.

L'intéressée va préciser :

- que son activité professionnelle principale est aide-soignante dans une maison de repos située à Tertre et qu'elle travaille selon un régime moyen de 28 heures 30 par semaine ;
- qu'elle est gérante de la société depuis sa création et qu'elle s'occupe de tout au sein de celle-ci ;
- que Monsieur S(se charge des tests à l'embauche, procède à l'engagement des apprentis après avoir pris contact avec les différentes écoles et effectue les contacts avec les clients, les sous-traitants, les entrepreneurs principaux et les architectes ;
- que Monsieur A assure le suivi administratif des dossiers des travailleurs, s'occupe des demandes de chômage temporaire et/ou économique.

Elle refuse par ailleurs de répondre aux questions suivantes :

- qui signe les déclarations à l'impôt des sociétés ?
- qui signe les contrats avec les clients, les sous-traitants, les entrepreneurs principaux et les architectes ?
- auprès de quelle compagnie l'assurance « dirigeant d'entreprise » est souscrite ?

Un Pro Justitia est finalement dressé en date du 15 juillet 2015 par l'inspecteur social (pièce 1 dossier INAMI).

Celui-ci génèrera les décisions suivantes :

- décision (implicite) de fin de reconnaissance de l'incapacité de travail à compter du 2 mai 2006 ;
- acte du 19 octobre 2015 visant à mettre en demeure de rembourser les indemnités indument perçues du 1^{er} août 2010 au 31 juillet 2015 ;
- acte du 24 mars 2016 visant à mettre en demeure de rembourser les primes bien-être relatives aux années 2011 à 2015 ;
- décision du 18 juillet 2016 par laquelle l'INAMI inflige une exclusion du droit

aux allocations pour 180 jours :
-la décision du 8 mai 2017 de l'ONSS dont recours.

V. Décision du tribunal :

a) Les principes

La Cour du travail de Mons a rappelé les « principes de base » en ces termes :
« Le contrat de travail est défini par les articles 2 et 3 de la loi du 03/07/1978 comme étant « le contrat par lequel un travailleur s'engage, contre rémunération, à fournir un travail sous l'autorité de l'employeur ».

Le contrat d'entreprise est, quant à lui, défini par l'article 1710 du Code civil comme étant « le contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles ».

C'est donc l'exercice du lien de subordination qui constitue la caractéristique fondamentale du contrat de travail et qui le différencie du contrat d'entreprise.

Il se traduit par le droit de l'employeur de donner des ordres pour l'organisation du travail et l'obligation corrélative pour le travailleur d'exécuter les ordres donnés.

Le pouvoir de direction et de contrôle caractéristique du contrat de travail ne doit pas nécessairement être exercé d'une manière permanente et effective. Il suffit que l'employeur ait la possibilité de donner des ordres au travailleur au niveau de l'organisation et de l'exécution du travail convenu (Cass., 13/06/1968, Arr. Cass., 1968, p. 1239).

Il s'impose, dès lors, de distinguer la subordination juridique inhérente au contrat de travail de la subordination économique qui, elle, peut exister dans une relation indépendante dès lors qu'elle peut être définie comme la dépendance matérielle d'une personne qui exerce un travail à l'égard d'une autre personne qui lui fournit ce travail (Cass., 30/09/1985, Pas., I, n° 222).

« L'autorité juridique de l'employeur vise le droit de donner des ordres au travailleur concernant la façon dont le travail doit être exécuté (modalités d'exécution, contrôle, sanctions) et implique – versant subordination – l'obligation pour le travailleur de suivre ces ordres dans l'exécution du travail. Le fait d'avoir donné une mission, le droit de donner une mission ou des instructions ne suffit pas. L'employeur doit disposer en outre de l'autorité pour permettre de déterminer à tout moment comment la tâche doit être exécutée et pour conserver un contrôle suffisant sur son exécution » (C.T. Bruxelles, 19/04/2007, JTT, 2007, p. 243 ; dans le même sens : C.T. Mons, 12/01/2006, www.juridat.be).

La jurisprudence a précisé que l'autorité devait être simplement possible, non nécessairement effective, et ne devait pas nécessairement être exercée de manière permanente.

Toutefois, comme le précise Jacques CLESSE, « si la seule faculté de donner des ordres, d'exercer une surveillance suffit à donner naissance à la subordination sans qu'il soit établi que cette faculté a été exercée, encore faut-il que la possibilité soit effective et ne soit pas un artifice n'ayant d'autre existence que la volonté apparente des parties. C'est la situation réelle, et non pas celle issue de mécanismes juridiques artificiels mis en place par les parties, qui doit faire apparaître le lien de subordination » (J. CLESSE, « La notion générale de lien de subordination » in « Le lien de subordination », Actes du colloque organisé le 19/03/2004 par l'Ordre des avocats du Barreau de Tournai et le Jeune Barreau de Tournai », Kluwer, Etudes pratiques de droit social, 2004, p.10).

Pour l'interprétation d'un contrat, le juge du fond doit, en principe, respecter la force obligatoire de la convention conformément à l'article 1134 du Code civil qui dispose que « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi ».

Il s'ensuit que lorsque les parties ont qualifié leur relation de travail, que ce soit sous la forme d'un contrat d'entreprise, d'un mandat, d'une quelconque autre forme de collaboration indépendante, ou encore d'un contrat de travail, cette qualification s'impose à elles de même qu'aux tiers comme l'ONSS.

La Cour de cassation en a déduit à plusieurs reprises, dans le dernier état de sa jurisprudence, que « lorsque les éléments soumis à son appréciation ne permettent pas d'exclure la qualification que les parties ont donnée à la convention qu'elles ont conclue, le juge du fond ne peut y substituer une qualification différente » (Cass., 23/12/2002, JTT, 2003, p.271 ; Cass., 28/04/2003, JTT, 2003, p.261 ; Cass., 08/12/2003, JTT, 2004, p.122 ; Cass., 23/03/2009, www.juridat.be).

En d'autres termes, le juge ne pourra s'écarter de la qualification que les parties ont donnée à leurs relations contractuelles que si celui qui postule la disqualification rapporte la preuve de l'existence d'éléments incompatibles avec la qualification conférée contractuellement.

Par ailleurs, les caractéristiques du présent litige justifient que soient précisées les possibilités de conclusion du contrat d'un travail entre personnes présentant des liens familiaux ainsi qu'entre une société et un de ses associés détenant une partie du capital.

Comme l'a récemment rappelé la cour du travail de Liège (C.T., Liège, 27/11/2007, cité par DE WILDE d'ESTMAEL et GILSON, « La problématique du faux salariat et l'hypothèse du désassujettissement d'office dans la sécurité sociale des travailleurs salariés », Larcier, 2010, p.48), « l'existence de liens familiaux ou (extra)conjugaux ainsi que l'exercice d'un mandat dans une société ne sont pas, en soi, exclusifs d'un lien de subordination entre membres d'une même famille ou entre le mandataire et la société à la gestion de laquelle il participe (...). Un examen de la jurisprudence révèle, cependant, qu'elle est assez réticente à reconnaître un lien de subordination en présence de liens familiaux ou affectifs. Il n'empêche que ce lien doit être reconnu si une personne (le gérant ou l'administrateur de la société) dispose de

l'autorité juridique sur l'autre (fût-il même gérant de droit ou de fait de la société, l'autorité étant, par exemple exercée par le conseil d'administration). Tout est donc question de cas d'espèces » (voyez, également, L. DEAR, « Le statut social du dirigeant d'entreprise », JTT, 2013, p.373 et suiv. et spécialement p. 377). « Par ailleurs », comme l'observe L. DEAR (art.cit., p.378) « dans une société anonyme, l'autorité caractéristique du contrat de travail peut être exercée par le conseil d'administration collégalement ou par l'un de ses membres et ce même si le travailleur est, également, administrateur (...). La circonstance que l'administrateur doit rendre compte de sa gestion au conseil d'administration n'est pas révélatrice d'un lien de subordination de même que la circonstance qu'un travailleur détienne une part importante ou non du capital n'est pas, en soi, exclusif du lien de subordination (C.T., Bruxelles, 29/04/2007, JTT, 2007, p.243). En revanche, la qualité d'actionnaire majoritaire ou la détention de très larges pouvoirs, à titre personnel ou par l'entremise d'un groupe familial, constitue un indice révélateur de l'inexistence d'un lien de subordination » conclut L. DEAR (se référant à Ch-E. CLESSE, « Aux frontières de la fausse indépendance », Orientation, 2/2009, p. 8 et réf. Citées, X. VLIEGHE, « Le lien de subordination entre une société et ses actionnaires ou mandataires », Orientation, 4/1991, p. 111 et suiv.).

Très clairement, il n'existe donc aucune incompatibilité légale entre l'exercice d'un mandat d'administrateur ou le statut d'associé et la qualité de travailleur salarié pour autant que l'administrateur ou l'associé assume réellement, en tant que travailleur salarié, une fonction distincte d'ordre technique, commercial ou administratif et qu'une autorité effective, caractéristique du lien de subordination, soit exercée sur sa personne par un organe de la société.

Enfin, il sied de préciser que, par un arrêt de principe prononcé le 10/06/2013 (JTT, 2013, p.321), la Cour de cassation a considéré qu'il appartenait à l'ONSS qui entend procéder à la disqualification du contrat de travail de supporter la charge de la preuve de l'inexistence d'un lien de subordination juridique. » (C.T. Mons, 7 mai 2014, RG 2012/AM/465, inédit).

b) Application au cas d'espèce

Le tribunal considère que l'enquête menée par l'INAMI et les pièces versées au dossier de la procédure permettent de conclure au fait que Monsieur I AI est à l'initiative de la constitution de la SPRL FDM CONSTRUCTION et en était le véritable patron de sorte qu'il ne pouvait travailler sous l'autorité de cette société.

Cette conclusion repose sur le cumul des éléments factuels suivants :

- la société a établi son siège initial au domicile de Monsieur A (et non à l'adresse d'un des associés fondateurs) ;
- la « confusion » entre siège de l'entreprise et lieu de résidence principale du demandeur a coïncidé durant pratiquement 9 ans (2006-2015) ;
- la « scission » s'est opérée au moment où le droit aux allocations de mutuelle dans le chef de Monsieur I a été remis en cause, en raison de son implication dans la SPRL FDM CONSTRUCTION ;

- Monsieur A faisait usage (vraisemblablement à titre quasi-exclusif) de la ligne téléphonique portable (et sans doute fixe) de la société ;
- toutes les personnes souhaitant entrer en contact avec la SPRL FDM CONSTRUCTION étaient en conséquence amenées à transiter par Monsieur A (puisqu'il disposait du portable de la société et que celle-ci avait son siège au domicile de l'intéressé)
- sur les trois associés fondateurs qui étaient officiellement co-gérants de l'entreprise, deux ont plus ou moins rapidement renoncé à leur mandat (tout en restant à tout le moins dans un premier temps salariés de l'entreprise) ;
- la troisième personne, en l'occurrence Madame S n'avait aucune expérience dans le secteur de la construction (alors que la société vendait des maisons clé sur porte) et était occupée à titre professionnel principal en tant qu'aide-soignante dans une maison de repos ;
- lors de son audition (pourtant précédée par la consultation d'un avocat), Madame S n'a pas été en mesure (ou alors n'a pas voulu !) répondre à des questions basiques sur le fonctionnement de la société (comme par exemple : qui signe les contrats avec les clients, les sous-traitants, les entrepreneurs principaux et les architectes ? qui signe les déclarations à l'impôt des sociétés ? auprès de quelle compagnie l'assurance « dirigeant d'entreprise » est souscrite ?) ;
- Madame S a par ailleurs été en relation affective avec Monsieur A durant plusieurs années et est venue s'installer dans l'immeuble de celui-ci (qui, pour rappel, est également le siège social de la SPRL) ;
- en date du 12 août 2010, Madame Christelle S a signé une procuration générale notariée par laquelle Monsieur A peut « publiquement » exercer tous les pouvoirs au sein de la SPRL F.D.M. CONSTRUCTION (pièce 15 dossier A) ;
- à tout le moins du 6 avril 2010 au 30 avril 2014, Monsieur A était propriétaire de la majorité des parts sociales de l'entreprise (75 sur 100) ;
- Monsieur A se chargeait de manière exclusive des relations avec les autorités supervisant l'occupation au travail des apprentis et gérait seul la problématique du chômage temporaire.

Lors de son audition par un contrôleur de l'ONEM, il s'est d'ailleurs exprimé sans ambigüité sur son rôle dirigeant dans la société puisqu'il a précisé :

« Je vous confirme l'existence du chantier sis à »

Le chantier est pratiquement terminé. Je vous remets copie de la feuille intempéries pour l'année 2014. Le 3.3.2014, mes ouvriers se sont présentés sur le chantier et mon chef d'équipe m'a signalé que les briques posées sur les échafaudages étaient détrempées et donc dans l'impossibilité de les mettre en œuvre ; en outre, tous les plastics étaient envolés. Les ouvriers sont donc retournés et n'ont pas travaillé. J'ai donc signalé du chômage intempéries. Actuellement, j'occupe 5 ouvriers. Je travaille actuellement en sous-traitance à la rue du Brugnion, chez l'architecte DENEUBOURG ». (annexe à la pièce 12 du dossier administratif de l'INAMI).

En résumé, le demandeur avait tout pouvoir pour représenter la société vis-à-vis des tiers, hébergeait la société chez lui depuis sa création, a détenu un temps la majorité du capital social, gérait les engagements et le licenciement du personnel.

Il avait par ailleurs une relation affective avec la gérante officielle (laquelle a vécu chez lui plusieurs années) qui n'avait ni l'expérience, ni le temps de se consacrer à la gestion d'une entreprise de construction de maisons clé sur porte.

Il en résulte que c'est à juste titre que l'ONSS a décidé de désassujettir Monsieur A de la sécurité sociale des travailleurs salariés, celui-ci n'ayant manifestement jamais travaillé sous l'autorité de la SPRL FDM CONSTRUCTION (ou de sa gérante officielle -Madame Christelle S) puisque, en pratique, il se confondait avec cette société.

Le tribunal estime que le demandeur ne peut se prévaloir d'une quelconque présomption instaurée par la loi programme du 27 décembre 2006 dès lors qu'il ne peut établir que son contrat de travail avait pour objet l'une des activités énumérées à l'article 20, § 2, de l'arrêté royal no 1 du 29 décembre 1992 (ainsi que le prévoit l'arrêté royal du 7 juin 2013 pris en exécution de l'article 337/2, § 3, de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 en ce qui concerne la nature des relations de travail qui se situent dans le cadre de l'exécution de certains travaux immobiliers).

Monsieur A a toujours soutenu avoir exercé un travail de nature administrative et présenter de graves problèmes de santé l'empêchant toute prestation physique.

C'est également à bon droit qu'il a été fait application d'une prescription de 7 ans, l'attitude du demandeur s'inscrivant dans un contexte de fraude à la sécurité sociale (volonté de lancer une entreprise sans perdre le bénéfice des indemnités journalières d'incapacité de travail).

La demande de condamnation à des dommages et intérêts pour le préjudice subi suite à la décision de désassujettissement ne peut être retenue dès lors qu'aucune faute n'est démontrée dans le chef de l'ONSS.

Il n'est pas cependant établi à suffisance que le recours introduit par Monsieur A revêtirait un caractère téméraire et vexatoire, ce dernier ayant pu se méprendre sur les conséquences de son implication dans la SPRL FDM CONSTRUCTION au niveau de son ancrage dans le régime de sécurité sociale des travailleurs salariés.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,
STATUANT CONTRADICTOIREMENT,**

Reçoit le recours et le déclare non fondé ;

Confirme la décision de l'ONSS du 8 mai 2017 ;

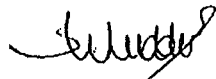
Déclare la demande introduite par Mr A à l'encontre de l'ONSS pour la réparation du préjudice subi suite à la décision susvisée recevable mais non fondée ;

Condamne, en application de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire, l'ONSS aux frais et dépens de l'instance taxés en faveur de Mr A à la somme de 131,18 € ;

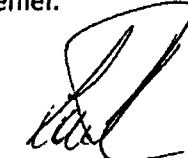
Le condamne en outre à une indemnité de 20,00 € à titre de contribution au fonds de l'aide juridique (loi du 19 mars 2017).

Ainsi jugé par la sixième chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, le 6 juillet 2018, composée de :

Vincent WAGNON, juge président la sixième chambre ;
Renaud LAMBERT, juge social au titre d'employeur ;
Fabrice DESCAMPS, juge social au titre d'ouvrier ;
Virginie SCHUDDINCK, greffier.



V. SCHUDDINCK



R. LAMBERT



F. DESCAMPS



V. WAGON